



## CONSEIL MUNICIPAL DU 15 OCTOBRE 2024

### DÉLIBÉRATION MUNICIPALE n° DEL 2024-055

Nature de l'acte :  
6.1 - Police municipale

Conseillers municipaux  
En exercice : 25  
Présents : 15  
Votants : 19

Le **15/10/2024** à 20h00, les membres du conseil municipal de la commune de Viry convoqués conformément aux articles L. 2121-10 à L. 2121-12 du Code général des collectivités territoriales le **09/10/2024**, se sont réunis en session ordinaire, dans les locaux de la salle communale l'Ellipse, 140 rue Villa Mary, sous la présidence de M. Laurent CHEVALIER, Maire.

**Présents** : CHEVALIER Laurent, Maire, BARBIER Claude, SECRET Michèle, AMSALEM Ronan, RODRIGUEZ Sandrine, BONHOMME Samuel, BERON Alexandra, LARCHER Patrick, adjoints, MATTANA Alain, DE VIRY François, DUPENLOUP Nathalie, MOYNAT Raphaël, SECRET Michel, MERLOT Cédric, LEFORT Agnès conseillers, formant la majorité des membres en exercice, le conseil étant composé de vingt-cinq membres.

**Procuration(s)** : DUPONT Lorelei à LARCHER Patrick, VIOLLET Michèle à SECRET Michèle, BARBIER Savoya à BARBIER Claude, CHEVALIER-NEILSON Lucy à CHEVALIER Laurent

**Absent(s)** : DUPONT Lorelei, VIOLLET Pierre, VIOLLET Michèle, DEMALTE Carine, PANTACCHINI Julien, BARBIER Savoya, DE VIRY Henri, BARBIER Lucien, CHEVALIER-NEILSON Lucy, ROSAY Jacques

**Secrétaire de séance** : BARBIER Claude

#### 09 – POLICE MUNICIPALE

##### Demande de diagnostic de sécurité

Monsieur le Maire explique à l'assemblée, que la mise en place d'un système de vidéoprotection permettrait de prévenir les actes de malveillance sur certains secteurs de la commune et serait un instrument créateur de coopération avec les forces chargées de la sécurité publique.

L'installation de ce dispositif aurait pour but :

- de dissuader, par la présence ostensible de caméras,
- de réduire le nombre de faits commis,
- de renforcer le sentiment de sécurité,
- de permettre une intervention plus efficace des services de sécurité,
- de faciliter l'identification des auteurs d'infractions.

Pour aider les élus à la décision, un diagnostic de sécurité peut être réalisé par le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Haute-Savoie, de manière à déterminer, si la mise en place de ce dispositif présente un intérêt pour le territoire.

Ce diagnostic, gratuit, permettrait de donner des préconisations quant aux sites prioritaires à protéger et de préciser les emplacements et les types de caméras à installer en fonction des objectifs recherchés.

Le coût de l'installation est à ce jour inconnu : il variera selon le nombre de caméras installées et le matériel choisi. Monsieur le Maire précise que ce type d'investissement peut bénéficier d'une aide financière, prévue par la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance, le Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance (FIPD).

Entendu l'exposé, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 16 voix pour, 2 voix contre (DUPONT Lorelei et MERLOT Cédric) et 1 abstention (LARCHER Patrick),

#### **Article unique** :

Autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à présenter une demande de diagnostic de sécurité auprès du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Haute-Savoie.

Les signatures suivent au registre

Le Maire,

Nomenclature télétransmission :

6.1 - Police municipale

Mesures de publicité :

- Télétransmise le
- Affichée le

- Certifiée exécutoire le

Par délégation du Maire  
Le directeur général des services

Yannick MONCHÂTRE

Laurent CHEVALIER

**Voies de recours :** « Tout recours à l'encontre de la présente délibération pourra être porté devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois suivant sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Dans le même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la délibération. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de la demande) ».